

VD_GERICHTE PE20.001133 vom 25. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.001133

FR: VD_GERICHTE PE20.001133 du 25 novembre 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.001133 del 25 novembre 2021

Erwägungen

E. 7

En définitive, l'appel de Y. _____ doit être très partiellement admis, l'appel de X. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris réformé au chiffre IX de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. Me Robert Ayrton, défenseur d'office des appelants, a produit une liste d'opérations indiquant 23h30 d'activité, ce qui est excessif considérant que les appelants ont fait appel seuls, qu'il n'est intervenu qu'ensuite du dépôt de l'acte d'appel, que l'audience a duré deux heures et non 2h30 comme estimé et que le temps alloué pour les opérations post-audience ne saurait excéder une heure. En définitive, c'est donc une durée d'activité nécessaire d'avocat de 17h48 qui sera retenue, ce qui, au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), représente des honoraires de 3'204 fr., auxquels s'ajoutent trois vacations à 120 fr., des débours forfaitaires de 2 % (art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3 bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), par 71 fr. 30, et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 279 fr. 90. L'indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel sera dès lors fixée à 3'915 fr. 20. Me Christophe Tafelmacher, conseil juridique gratuit de B. _____, a quant à lui produit une liste d'opérations mentionnant 13h12 d'activité ; la cause étant simple tant en fait qu'en droit, il convient toutefois de réduire à 2 heures, les 3 heures annoncées pour la

- 34 - préparation de l'audience – étant rappelé que la cliente du prénommé n'était pas présente à cette audience – et d'une heure les 2,4 heures annoncées sous le libellé « correspondances et courriels » qui paraissent manifestement excessives. En définitive, il y a lieu de retenir une durée d'activité nécessaire d'avocat de 11h12, au tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 RAJ), à savoir 2'016 fr., une vacation forfaitaire de 120 fr., des débours à hauteur de 2 % des honoraires (art. 3bis RAJ), par 42 fr. 70, et la TVA, par 167 fr. 80. L'indemnité du conseil juridique gratuit sera donc arrêtée à 2'346 fr. 50. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 9'491 fr. 70, constitués de l'émolument de jugement, par 3'230 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), et des indemnités dues au défenseur d'office et au conseil juridique gratuit, par 3'915 fr. 20 et 2'346 fr. 50, seront mis par moitié, soit par 4'745 fr. 85, à la charge de X. _____, et par moitié à la charge de Y. _____, étant relevé que l'admission très partielle de son appel repose sur des éléments retenus d'office par la Cour de céans, qui n'ont pas été plaidés par lui et qui ne justifient pas une réduction des frais mis à sa charge (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). Y. _____ et X. _____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat leurs parts respectives des montants des indemnités en faveur de leur défenseur d'office et du conseil juridique gratuit de B. _____ que lorsque leur situation financière le permettra.

E. 7.1

Le premier juge a retenu qu'il avait été établi que les époux avaient congédié la plaignante avec effet immédiat, lui interdisant d'accéder à sa chambre et ayant mis ses affaires dans des sacs poubelles dans un cabanon de jardin, et que la X. _____ avait proféré des menaces à l'encontre de B. _____ pour le cas où elle s'avisait de faire valoir ses droits. Il a considéré que la gravité de l'atteinte justifiait le versement d'une somme d'argent à titre de réparation morale à hauteur de 1'000 fr., avec intérêts moratoires, solidairement entre les prévenus.

E. 7.2

Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Si la loi pose la condition que la gravité de l'atteinte exige réparation, elle ne fixe expressément ni seuil de gravité ni montant minimal de la réparation. La loi réserve ainsi au juge la latitude d'ordonner la réparation d'atteintes qui, sans être objectivement d'une gravité particulière, n'en appellent pas moins réparation, par des indemnités minimales, voire symboliques.

E. 7.3

La Cour de céans constate qu'il y a effectivement eu une atteinte illicite à la personnalité de la plaignante, mais considère que celle-ci résulte uniquement de la tentative de contrainte, sous la forme des menaces graves visant les enfants de la plaignante – et dont celle-ci a effectivement souffert –, retenue à l'encontre de l'appelante. En conséquence, la réparation morale ainsi que le montant de 1'000 fr. alloué

- 33 - étaient justifiés. Toutefois, dès lors que seule X. _____ a été reconnue coupable de cette infraction, il n'y a pas lieu, comme l'a fait le premier juge, de reconnaître les époux débiteurs solidaires. Seule X. _____ sera ainsi reconnue débitrice de B. _____ d'un montant 1'000 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 23 novembre 2021, à titre d'indemnité pour tort moral. Sur ce point, l'appel de Y. _____ doit être admis.